

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION CASINO FRANCE SM

4, Rue de Triel
78570 Andrézy

Références Code AIOT : 0006520662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE SM implanté 4, Rue de Triel 78 570 Andrézy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE SM
- 4, Rue de Triel 78 570 Andrézy
- Code AIOT : 0006520662
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE SM à Andrésy est une enseigne de commerce de détails, de vente en ligne et de proximité de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF (Substances appauvrissant la couche d'ozone, et gaz à effet de serre fluorés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Il en ressort que l'exploitant n'a pas une bonne connaissance de ses obligations concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes.

La visite d'inspection du 5 septembre 2024 a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- absence d'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes ;
- non respect de la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements ;
- non respect de la fréquence de réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène. Sur site, l'inspection a constaté que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire à jour des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<p>Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transférant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>- 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) - 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé aux déclarations au titre de la réglementation des ICPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 21/07/2006 : déclaration concernant une installation de réfrigération (rubrique 2920-2-b);• 24/04/2013 : demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1185-2-a (1 centrale froide + fonctionnant au R404A de 208 kg, 1 centrale froide - fonctionnant au R404A de 146 kg et 1 groupe de compression - fonctionnant au R404A de 2,2 kg) ;• 13/05/2016 : demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4802-2-a;• 03/07/2017 : télédéclaration concernant les modifications sur les installations de climatisation et de production de froid contenant des fluides frigorigènes fluorés (la quantité totale des fluides du groupe froid fonctionnant au R404A de 302,2 kg et 1 équipement de climatisation fonctionnant au R410A de 2,15 kg);• 17/07/2019 : demande de bénéfice droits acquis par télédéclaration pour la rubrique 1185 ;• 14/10/2022 : télédéclaration concernant les modifications pour la rubrique 1185 (la quantité totale des fluides est de 364,35 kg comprenant 2 centrales froides fonctionnant

au R448A de 360 kg et 1 machine à glace fonctionnant au R404A de 2,2 kg et 1 équipement de climatisation (unité extérieur thermodynamique) fonctionnant au R410A de 2,15 kg).

Sur site, l'inspection a relevé, sur les équipements, les informations suivantes :

- centrale positive contenant 240 kg de R448 ;
- centrale négative contenant 120 kg de R448 ;
- deux machines à glace contenant respectivement 2,4 kg et 1,5 kg de R404A.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- les machines à glace contenant de R404A ne sont plus exploités depuis plusieurs années, suite à l'arrêt d'exploitation du rayon de poissonnerie frais, mais il n'est pas en mesure de donner la date exacte de l'arrêt de ces machines ;
- il n'a pas fait retirer les fluides frigorigènes fluorés contenus dans les machines à glace ;
- il n'y a pas d'équipement de climatisation fonctionnant au R410A sur site.

Au vu de ces constats sur site, l'installation relève toujours du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185. Néanmoins, les équipements présents sur site ne correspondent plus à ceux mentionnés dans la déclaration de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Les équipements présents sur site ne correspondent plus à ceux mentionnés dans la déclaration de 2022. L'exploitant doit donc procéder à une déclaration de modification de son installation via le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Par ailleurs, les machines à glace fonctionnant au R404A ne sont plus exploités, l'exploitant doit faire retirer les fluides frigorigènes fluorés contenues dans ces machines et il doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Point 1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation.

Pour rappel :

- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>
- lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit :
 - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
 - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
 - avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Selon le macaron apposé sur les centrales (positive et négative), le contrôle d'étanchéité était valide jusqu'en janvier 2022. Aucun macaron n'a été apposé sur la machine à glace contenant 2,4 kg de R404A. Il est à noter que cet équipement est actuellement à l'arrêt. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des fiches d'intervention. À la date de rédaction de ce rapport, l'exploitant n'a transmis à l'inspection aucune fiche d'intervention, ou tout autre document relatif à l'intervention ou au contrôle de l'étanchéité des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : La périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements n'est pas respectée, la date de validité des contrôles d'étanchéité mentionnée sur le macaron apposé sur les 2 groupes froids est largement dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Article 7 « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Le jour de l'inspection, aucun macaron rouge n'était apposé sur les équipements. Cependant, il est à noter que la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements n'est pas respectée (cf point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article 4 La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de justifier du respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité des équipements.
 La date de validité des contrôles d'étanchéité mentionnée sur le macaron apposé sur les 2 groupes froids est largement dépassée (janvier 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion: L'exploitant doit faire réaliser un contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois